



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Évry, le - 6 JUIL. 2017

Unité départementale de l'Essonne

Affaire suivie par : Mathieu FERNANDEZ  
mathieu.fernandez@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34 11 - Fax : 01.60.76.34.88  
Référence : D2017- *1134*

Affaire : Demande d'Autorisation d'Exploiter une ICPE déposée par TERRA1  
Code Établissement : 65.20931  
N:\ACTIONS\_ICPE\EVRY\Fleury-Mérogis\ARGAN2017 DDAE\Rapport DRIEE  
avant EP\ARGAN 2017-06-09 avisdeIAE.odt

## Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'ARGAN

### Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt sur la commune de Fleury-Mérogis dans le département de l'Essonne. Il intervient à la fois dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la demande de permis de construire.

L'objectif du projet est la construction d'un entrepôt en capacité de stocker des biens de consommation.

Les principaux enjeux du projet concernent d'un côté le risque incendie et de l'autre les transports et les trafics induits.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet seront limités du fait de l'ampleur du projet, de sa localisation et des mesures prévues au regard de l'environnement actuel. Il est recommandé que le projet de logements à proximité de l'emplacement de l'entrepôt soit dimensionné pour tenir compte de l'activité logistique objet du présent avis.

Les thématiques liées au risque incendie ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le projet.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

## AVIS

### **1 L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'Argan est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement – au titre des rubriques 1° et 39° du tableau annexé à cet article dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande. Le présent avis intervient donc dans la procédure de permis de construire et dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

#### **1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne l'entrepôt exploité par la société ARGAN sur la commune de Fleury-Merogis. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) transmise par la société ARGAN le 15 mars 2017 et complétée le 30 mai 2017 et le 26 juin 2017 à la demande de l'inspection des installations classées.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3 Contexte et description du projet**

##### **1.3.1 Présentation**

Nom:	ARGAN
Représentant :	M. Alexandre BESNARD
Adresse du siège :	10 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-MARNE
Forme juridique :	SA
Lieu du projet:	Rue Adrienne Bollard – Z.I. des Ciroliers – 91 730 FLEURY-MEROGISs

##### **Installation projetée :**

La surface du site est d'environ 10 ha sur laquelle l'emprise du bâtiment est de l'ordre de 44 000 m<sup>2</sup>.

Les activités sur le site sont les suivantes :

- la plate-forme logistique d'environ 40.000 m<sup>2</sup>
- les locaux techniques (locaux de charge, chaufferie, local sprinkler)
- les activités de bureau associées à la plate-forme

Il s'agit d'un entrepôt couvert permettant de stocker entre autres des matières premières, les articles de conditionnement, les produits semi-finis, des produits en attente d'expédition, des archives, des consommables, des pneus et des matières dangereuses. D'un volume d'environ 560 000 m<sup>3</sup> pour une hauteur au faîtage de 13,80 m et d'une surface au sol de 40 000 m<sup>2</sup> environ. L'entrepôt est divisé en 8 cellules de stockage de 5 000 m<sup>2</sup>. Parmi les huit cellules, les deux cellules situées aux extrémités sont recoupées en 3 cellules séparées par des murs coupe-feu. Dans chacune de ces deux cellules de 5 000 m<sup>2</sup> environ, une sous-cellule accueillera des liquides inflammables, la deuxième des aérosols et la troisième les autres types de produit.

Les façades de l'entrepôt sont constituées d'écran thermique à l'exception des quais de chargement / déchargement constitués d'un bardage métallique double peau.

Une cellule est composée d'une zone de réception/expédition et d'une zone de stockage composée de 10 palettiers (8 doubles et 2 simples). Les racks de stockage ont une hauteur maximale de stockage de 11 m.

Le bâtiment accueille aussi des activités annexes tels que les locaux de charge de batteries, la chaufferie, le local TGBT et le local sprinklage.

La surface des espaces verts prévus sur le site est d'environ 21 000 m<sup>2</sup> représentant 21% de la surface totale.

**Avis de l'AE :**

- Le contenu du projet et le fonctionnement à venir du site sont clairs.

### **1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet**

Le site est bordé au nord par un grand parking appartenant à la société TEA Région Parisienne, à l'ouest par une zone commerciale, le magasin le plus proche étant Electro Dépôt, au sud et à l'est par des espaces agricoles.

À noter, un projet de création de logements est en cours d'élaboration sur les parcelles mitoyennes sud et est du site. Le dimensionnement précis du projet n'est pas connu de l'exploitant.

**Avis de l'AE :**

- L'exploitant fournit l'ensemble des plans et cartes réglementaires à l'exception du plan à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> remplacé par un plan 1/500<sup>ème</sup> au vu de la dimension du projet. Ceci est acceptable au vu de la superficie des installations.
- Le dossier est suffisamment explicite quant à l'environnement du site.

### **1.3.3 Nature et volume des activités**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur	Le volume considéré est constitué des huit cellules de stockage dit sec. Celui-ci représente environ 559 450 m <sup>3</sup>  La quantité de matières	A

	remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	combustibles stockées dans ces huit cellules est de l'ordre de 33 500 tonnes.	
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m <sup>3</sup> au maximum.	A
1.4 1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m <sup>3</sup> au maximum.	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m <sup>3</sup> au maximum.	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m <sup>3</sup> au maximum.	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La quantité totale de liquides inflammables présente dans les deux cellules dédiées est 990 tonnes.	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 Chaudières au gaz naturel, chacune ayant une puissance de 1,5 MW et 2 motopompes sprinkler d'une puissance de 0,25 MW chacune.  Soit une puissance totale de 3,5 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance totale sur site est de 540 kW.	D

4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité totale présente dans les deux cellules dédiées est 100 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale présente dans les cellules de stockages est de 45 tonnes	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité totale présente dans les cellules de stockages est de 100 tonnes	DC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	La quantité totale présente dans les deux cellules dédiées est 300 tonnes	NC

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).*

Dans son dossier, l'exploitant justifie que le site n'est pas soumis à la réglementation SEVESO.

**Avis de l'AE :**

Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « blanc ». En effet, l'objectif est d'avoir une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage. Les quantités inscrites dans ce paragraphe sont les quantités maximales par rubrique ICPE et non la quantité maximale stockée dans l'entrepôt.

Ce point devra faire l'objet de prescriptions spécifiques afin de limiter le volume total de stockage toutes rubriques confondues et de s'assurer que l'état des stocks est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Suite à la parution de l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663, la demande d'autorisation ayant été déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'exploitant s'est positionné par rapport à l'article 2. Son projet respectera les prescriptions applicables aux installations existantes.

## **2 Étude d'impact**

### **2.1 L'analyse des enjeux environnementaux**

Le dossier comprend une analyse de l'état initial de la zone d'étude et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Cette analyse porte notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.

La caractérisation de l'état initial a été faite sur la base de données et d'études d'organismes et d'administrations, parmi lesquelles on retrouve notamment : le Conseil Départemental de l'Essonne, le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE). L'exploitant a également fait réaliser une étude bruit par le cabinet Accord Acoustique.

#### **Avis de l'AE :**

**L'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.**

**La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte actuel.**

### **2.2 Évaluation des impacts**

#### Effets sur le climat

Les activités d'Argan ne sont pas concernées par les dispositions de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.

Néanmoins, l'exploitant s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser les consommations d'énergie, par exemple en isolant des locaux et favorisant l'éclairage par la lumière naturelle.

#### Patrimoine naturel et biodiversité

Selon le dossier, le site est éloigné de tout site inscrit ou classé. Par ailleurs, il n'est recensé dans le périmètre ni des corridors écologiques à préserver ni des continuités écologiques.

#### Qualité de l'air

Selon l'exploitant, le trafic routier et les effluents des postes de charge d'accumulateurs et de la chaufferie seront les sources d'émissions en fonctionnement normal. Plusieurs mesures sont prises pour limiter l'impact de l'activité sur la qualité de l'air, notamment l'entretien et le contrôle régulier des deux chaudières ainsi que l'obligation des véhicules en cours de chargement ou de déchargement d'avoir leur moteur à l'arrêt.

L'exploitant déclare par ailleurs que son activité ne sera pas génératrice d'odeurs ou de poussières.

#### Eau et sol :

Selon le dossier, le prélèvement en eau potable sera lié majoritairement à l'alimentation en eau sanitaire. La consommation quotidienne d'eau potable est estimée à 15 m<sup>3</sup> par jour. Les autres sources de consommation d'eau sont l'entretien des espaces verts et les tests sur le réseau d'eau de sécurité incendie.

Le dossier fait état des rejets aqueux liés à l'activité:

- les eaux pluviales des toitures et des voiries sont acheminées vers trois bassins de rétention chacun disposant d'un séparateur hydrocarbures en amont. Les eaux retenus par les trois bassins convergent vers un seul exutoire dont le débit de fuite est fixé à 10l/s.
- les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud puis traitées dans la station d'épuration d'Evry.

Les eaux d'extinction incendie seront dirigées dans les bassins de rétentions des eaux de voirie et de toiture. Elles seront également confinées sur une partie des aires de chargement/déchargement. Les bassins de rétention sont dimensionnés pour stocker à la fois les eaux incendie et les eaux pluviales.

L'exploitant précise que le projet n'entraîne pas de modifications physico-chimique des sols superficiels et des sous-sols du site.

En phase chantier, les substances polluantes seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées (bacs de rétention).

#### Énergie :

Le site utilise deux ressources énergétiques pour son fonctionnement normal, le gaz pour le fonctionnement des chaudières et l'électricité pour les bureaux, l'éclairage des locaux et la charge des chariots de manutention.

#### Faune/Flore :

Selon le dossier, la fréquentation par la faune est assez faible, du fait de l'emplacement du site au sein d'une zone d'activité. L'impact pour la flore est aussi faible. Le site du projet n'est pas localisé sur un site Natura 2000, ni une ZNIEFF, ni une réserve naturelle.

#### Transport:

En phase d'exploitation, il est prévu que le trafic routier quotidien soit composé de 150 poids lourds et 100 véhicules légers ce qui correspond à une hausse de 0,55 % environ du trafic global sur la RN104 et de 4,2 % du trafic poids lourds sur ce même axe.

L'accès au site se fait principalement par la RN104 et par la ZAC. L'impact sur le réseau secondaire est très limité.

#### Bruit :

Le dossier précise que les sources de bruits seront principalement liées à l'activité des engins et camions sur le site ainsi qu'à la chaufferie.

Les différents équipements seront homologués, régulièrement entretenus et conformes à la réglementation en vigueur.

Le dossier contient une étude acoustique. Celle-ci consiste à modéliser la contribution sonore prévisionnelle des sources de bruit du projet. Elle conclut qu'aucun dépassement en termes de niveau de bruit est attendu. Il en est de même pour l'émergence dans une éventuelle zone à émergence réglementée au sud du site.

#### Déchets :

L'exploitant fournit une liste de type de déchets produits en phase d'exploitation.

L'exploitant s'engage à respecter les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux et le plan national de prévention des déchets.

Il indique qu'en matière de gestion des déchets, il favorisera en priorité le recyclage ou la valorisation des déchets et le cas échéant le traitement des déchets,

#### Pollution lumineuse

L'exploitant prévoit de disposer d'un éclairage extérieur notamment au niveau des quais de chargement/déchargement pour des questions de sûreté. Il précise que les façades ne

seront pas éclairées et que les éclairages intérieurs seront éteints une heure après la fin de l'occupation des lieux.

**Population:**

Au vu du type d'activité et de la localisation des logements et équipements publics, l'exploitant indique que l'impact du projet sur la population est très faible.

**Avis de l'autorité environnementale :**

L'exploitant précise les impacts en phase chantier et en phase d'exploitation. Les éléments présentés sont pertinents et proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

Il est recommandé que le projet de logements à proximité de l'emplacement de l'entrepôt soit dimensionné pour tenir compte de l'activité logistique objet du présent avis (émissions sonores, impact visuel, trafic routier).

**2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site**

Les mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation ont été évoquées, le cas échéant, dans le paragraphe ci-dessus.

**3 Étude de dangers**

**3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

Le dossier fait le point quant aux risques naturels, technologiques et humains auxquels le site pourrait être soumis. Il résulte de cet état que le site est concerné par un risque sismique très faible et un aléa entre faible et moyen relativement au retrait-gonflement des argiles. Concernant le risque foudre, l'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre qui conclut quant au niveau de protection à mettre en œuvre. Par la suite, il a fait réaliser une étude technique foudre afin de déterminer les éléments de protection à mettre en œuvre. Ces études ont été réalisées par la société Énergie Foudre en février 2017.

L'exploitant considère par ailleurs que la distance entre le site et les activités voisines est suffisamment grande pour considérer la probabilité de subir des effets dominos comme nulle.

Enfin pour limiter le risque d'intrusion, le site est clôturé par un grillage de 2 mètres de haut. L'accès est assuré par un contrôle d'accès et le site est télé-surveillé avec report d'alarmes en dehors des heures de présence du personnel.

L'exploitant présente une analyse du retour d'expérience sur les entrepôts, (stockage de matières combustibles, plastiques, dangereuses et inflammables), sur les engins de manutention, les chaufferies au gaz et sur les locaux de charge. Elle est basée sur les données du BARPI. Le dossier conclut que l'incendie est la conséquence prépondérante ; l'explosion de la chaufferie, les rejets de produits dangereux et les effets dominos étant d'autres conséquences identifiées.

Le dossier présente une description des potentiels de danger internes pour chaque famille de produits et pour chaque type d'équipements qu'il a recensé sur le site. Il présente aussi des dangers liés aux procédés dans les conditions normales de fonctionnement et lors des phases transitoires.

Les potentiels de danger recensés dans le dossier sont :

- \* l'explosion (hydrogène, chaudières)
- \* l'incendie / propagation incendie (produits combustibles, aérosols et inflammables)
- \* l'épandage de matières dangereuses



Une analyse préliminaire des risques est réalisée selon une méthode explicitée dans le dossier. Les phénomènes dangereux sont cotés en probabilité et en gravité. Ceux qui sont dans la partie « inacceptable » sont étudiés à travers une analyse de risque détaillée.

Deux phénomènes dangereux sont étudiés en détail :

- \* L'incendie d'une zone de stockages
- \* L'explosion de la chaufferie

Le dossier contient des modélisations des effets thermiques provoqués par un incendie. Ces modélisations ont été réalisées avec le logiciel Flumilog. L'exploitant utilise les palettes expérimentales 1510, 2662 ou liquides inflammables en fonction du type de produits stockés par cellule. Il effectue également une modélisation pour le stockage d'aérosols.

Une analyse de la dispersion atmosphérique des fumées associées aux scénarios accidentels retenus est aussi présente dans le dossier.

L'exploitant présente son évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux retenus à savoir les incendies d'une cellule de stockage, de trois cellules de stockage et l'explosion du local chaufferie puis leur positionnement dans la grille MMR ainsi que les barrières mises en place pour le contrer.

**Avis de l'AE :**

**L'exploitant utilise une méthode d'analyse des risques dans un périmètre cohérent avec les enjeux et le retour d'expérience disponible. Les justifications permettant d'exclure certains scénarios sont suffisantes.**

**L'étude Flumilog est correctement menée.**

### **3.2 Réduction du risque**

Le dossier contient un recensement des barrières de sécurité mises en place en tenant compte de l'analyse des risques réalisée et de l'analyse du retour d'expérience. L'emplacement des murs coupe-feu est indiqué. Le dossier précise également que la charge des batteries dans les locaux de charge est asservie au système de ventilation des locaux.

Selon le dossier, des consignes (permis feu, interdiction de fumer...) et un aménagement des stockages permettront de limiter la probabilité d'occurrence et d'extension d'un incendie. Le matériel sera entretenu.

L'exploitant indique que les eaux d'incendie seront contenues dans les bassins de rétention et dans les quais de chargement/déchargement sur une hauteur maximale de 20 cm. Le volume à contenir et les quantités d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ont été calculés par le pétitionnaire à l'aide de la méthode D9/D9A.

À travers l'analyse des flux thermiques, le dossier conclut que la totalité des flux thermiques sont contenus dans les limites du site ainsi que les ondes de surpression dues à l'explosion de la chaufferie.

L'analyse des dispersions atmosphériques aboutit à la conclusion que les seuils de toxicité ne sont pas atteints pour les scénarios d'incendie.

**Avis de l'AE :**

**Les moyens de prévention et de protection proposés dans l'étude de dangers correspondent à ceux prescrits par les arrêtés ministériels encadrant les activités de stockage.**

**L'exploitant demande à déroger à :**

**\* l'article 23.1 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées**

pour la protection de l'environnement en l'occurrence la hauteur de la clôture sera de 2 mètres au lieu de 2,5 mètres

\* l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, en l'occurrence les murs extérieurs des locaux de charge ne sont pas REI120 et la toiture sera BROOF(t3) au lieu d'être incombustible.

L'exploitant propose des mesures compensatoires.

#### **4 L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

#### **5 Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

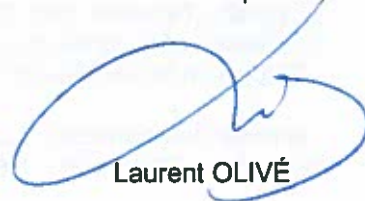
#### **6 Conclusion**

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le chef de l'unité départementale



Laurent OLIVÉ